

PROSPECTUS

I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I.1. Forme de l'OPCVM

Dénomination :	Lazard Global Hybrid Bonds
Forme Juridique :	Fonds Commun de Placement de droit français
Date de création – durée d'existence	Ce FCP a été créé le 28 juin 2018 pour une durée de 99 ans. Il a été agréé le 9 février 2018.

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	VL d'origine
IC	FR0013314515	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution et/ou report par décision de la société de gestion.	EURO	Tous souscripteurs	100 000 euros*	1 000 euros
ID	FR0013314507	Affectation du résultat net : distribution Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution et/ou report par décision de la société de gestion.	EURO	Tous souscripteurs	100 000 euros*	1 000 euros
RC	FR0013314499	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution et/ou report par décision de la société de gestion.	EURO	Part réservée aux réseaux de commercialisation dans le cadre de leur activité de gestion sous mandat, de conseil et de délégation d'arbitrage sur unités de compte et sous réserve de l'accord de la société de gestion	1 part	1 000 euros

RD	FR0013314465	Affectation du résultat net : distribution Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution et/ou report par décision de la société de gestion.	EURO	Part réservée aux réseaux de commercialisation dans le cadre de leur activité de gestion sous mandat, de conseil et de délégation d'arbitrage sur unités de compte et sous réserve de l'accord de la société de gestion	1 part	1 000 euros
E	FR0013314440	Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution et/ou report par décision de la société de gestion. Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution et/ou report par décision de la société de gestion.	EURO	Tous souscripteurs	1 part	100 000 euros

* à l'exception de la Société de Gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au minimum de souscription initiale.

Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques, la composition de l'actif et les normes de Lazard Frères Gestion SAS en matière d'exercice des droits de vote ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

LAZARD FRERES GESTION SAS
25, rue de Courcelles – 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site www.lazardfreresgestion.fr

Désignation d'un point de contact :

Relations Extérieures – du lundi au vendredi
de 9 h à 17 heures
où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

I.2. Acteurs

Société de gestion	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Société de gestion de droit français agréée par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004
Dépositaire et conservateur :	CACEIS BANK Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1 ^{er} avril 2005 Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. <u>Délégués :</u> La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com (Veille réglementaire – UCITS V – Liste sous-conservateurs) Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Gestion administrative :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Gestion comptable par délégation :	CACEIS FUND ADMINISTRATION Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :	CACEIS BANK 1-3 place Valhubert – 75013 Paris Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif de l'OPC et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC. LAZARD FRERES BANQUE , 121 Bld Haussmann -75008 Paris, au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation
Commissaire aux Comptes Titulaire :	CABINET DELOITTE 185, Avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex Signataire : M. Olivier Galiène

II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 – Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :	
- Nature du droit attaché aux parts du FCP :	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts :	Au porteur ou au nominatif administré, au choix du détenteur. Le Fonds est admis en Euroclear France.
- Décimalisation ou part entière :	Parts IC, ID, RC et RD : décimalisées en millième de parts. Part E : non décimalisée
- Date de clôture de l'exercice :	Dernière valorisation du mois de décembre (clôture 1 ^{er} exercice : dernier jour de bourse de décembre 2018)
- Régime fiscal	Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

II.2 – Dispositions particulières

- Classification	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES INTERNATIONAUX
- Code ISIN Part « IC » :	FR0013314515
- Code ISIN Part « ID » :	FR0013314507
- Code ISIN Part « RC » :	FR0013314499
- Code ISIN Part « RD » :	FR0013314465
- Code ISIN Part « E » :	FR0013314440
- Objectif de gestion :	L'objectif de gestion vise à atteindre, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance annuelle nette de frais supérieure à l'indice composite comprenant 25% de l'indice ICE BofA ML Global Hybrid Non-Financial Corporate 100% Hedged EUR exprimé en EUR, 25% de l'indice ICE BofAML Global Hybrid Non-Financial High Yield 100% Hedged EUR exprimé en EUR et 50% de l'indice Bloomberg Barclays Global Contingent Capital Hedged EUR exprimé en EUR, couvert contre le risque de change avec comme monnaie de référence l'Euro. Cet indicateur est représentatif des différentes poches ou allocations envisagées.
- Indicateur de référence :	<p>L'indice ICE BofA ML Global Hybrid Non Financial Corporate 100% Hedged EUR exprimé en EUR. L'indice ICE BofAML Global Hybrid Non Financial Corporate est un indice pondéré par la valeur de marché des titres hybrides (dont la principale caractéristique est que le non-paiement du coupon n'entraîne pas de défaut) notés Investment Grade et dont le nominal est supérieur ou égal à 250M EUR, USD ou 100M GBP. Le rebalancement est mensuel et élimine les émissions ayant une maturité inférieure à 1 an (ou date de 1er call inférieur à 1 an). (tickers Bloomberg GNEC Index)</p> <p>L'indice ICE BofAML Global Hybrid Non-Financial High Yield 100% Hedged EUR exprimé en EUR. L'indice ICE BofAML Global Hybrid Non-Financial High Yield est un indice pondéré par la valeur de marché des titres hybrides (dont la principale caractéristique est que le non-paiement du coupon n'entraîne pas de défaut) notés High Yield et dont le nominal est supérieur ou égal à 250M EUR, USD ou 100M GBP. Le rebalancement est mensuel et élimine les émissions ayant une maturité inférieure à 1 an (ou date de 1er call inférieur à 1 an). (tickers Bloomberg HNEC Index)</p> <p>L'indice Bloomberg Barclays Global Contingent Capital Hedged EUR exprimé en EUR. L'indice Barclays Global Contingent Capital est un indice pondéré par la valeur de marché des titres qu'il comprend et concentré sur les émissions liquides. Il comprend les émissions supérieures à €300 M, £200 M et \$300 M par des banques, des institutions financières ou des assureurs, libellées dans différentes devises dont l'Euro. Le rebalancement est mensuel et élimine les émissions ayant une maturité inférieure à 1 an. (tickers Bloomberg BCCGTREH Index)</p>

A la date du présent prospectus, les 2 administrateurs des indices de référence à savoir ICE Bank of America et Bloomberg Barclays ne sont pas encore inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur les indices de référence sont accessibles via le site internet des deux administrateurs à partir des liens <https://www.theice.com/market-data/indices> et <https://www.bloomberg.com/markets/rates-bonds/bloomberg-barclays-indices>

La société de gestion s'assurera, lors des mises à jour ultérieures du prospectus de l'OPCVM, que les liens sont toujours valables.

1 – Stratégies utilisées

L'objectif de gestion vise à atteindre, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance annuelle nette de frais supérieure à l'indice composite comprenant 25% de l'indice ICE BofAML Global Hybrid Non-Financial Corporate 100% Hedged EUR exprimé en EUR, 25% de l'indice ICE BofAML Global Hybrid Non-Financial High Yield 100% Hedged EUR exprimé en EUR et 50% de l'indice Barclays Global Contingent Capital Hedged EUR exprimé en EUR, couvert contre le risque de change avec comme monnaie de référence l'Euro. Cet indicateur composite est représentatif des poches ou allocations envisagées.

Pour parvenir à cet objectif de gestion, la stratégie repose sur une gestion active du portefeuille investi essentiellement sur des titres de créances négociables, obligations ou titres covered bonds, obligations ou titres senior, obligations ou titres de catégorie Tier 3, obligations ou titres de catégorie Tier 2, obligations ou titres de catégorie Tier 1, obligations ou titres convertibles contingents, obligations ou titres convertibles, ci-après « obligations ou titres non considérés comme des actions ordinaires », émis par des institutions financières et non financières. Le processus de gestion combine une approche Top-down (approche d'allocation stratégique et géographique tenant compte de l'environnement macroéconomique et sectoriel) et Bottom-up (approche de sélection des supports d'investissement sur une base fondamentale après analyse de la qualité de crédit des émetteurs et des caractéristiques des titres), permettant ainsi d'intégrer l'environnement réglementaire dans lequel évolue cette classe d'actif. L'allocation cible sera de 50% de titres de créances représentatifs de dettes hybrides corporates et 50% de titres de créances représentatifs de dettes hybrides financières avec une marge de manœuvre de + ou - 20% autour de cette allocation cible.

La sensibilité au taux est gérée de 0 à 8. Le FCP n'investit que dans des obligations ou titres non considérés comme des actions ordinaires émis par des émetteurs dont le siège social est établi dans un pays membre de l'OCDE et/ou dans des obligations ou titres non considérés comme des actions ordinaires cotés sur une bourse de l'un de ces pays.

Le FCP n'investit que dans des obligations ou titres non considérés comme des actions ordinaires négociés en Euro, Dollar US ou Livre Sterling. Pour construire son portefeuille le gérant procède à sa propre analyse des obligations ou titres, non considérés comme des actions ordinaires. Il s'appuie également sur les notations des agences de notation sans se reposer exclusivement et mécaniquement sur celles-ci. Les titres seront sélectionnés sans contrainte de notation.

Les informations relatives à la fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré figurent dans le tableau ci-dessous :

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré	Zone géographique des émetteurs des titres ou sous-jacents des produits de titrisation	Fourchette d'exposition correspondant à cette zone
0 - 8	Zone OCDE	100%

Enfin, le FCP ne pourra investir que dans des obligations négociées en Euro, en Dollar US et en Livre Sterling.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés)

Actions :

- Actions ordinaires (maximum 10% de l'actif net) provenant d'une conversion ou d'une offre d'échange de dettes en actions à l'initiative de l'émetteur. Le FCP n'investira pas activement sur des actions, mais pourra les conserver afin de permettre au gérant de céder les actions reçues dans les meilleurs délais selon les conditions de marché et afin d'optimiser le cours de sortie pour les porteurs.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

- Jusqu'à 100% de l'actif net en obligations ou titres, non considérés comme des actions ordinaires, négociés en Euro, en Dollar US ou en Livre Sterling, y compris dans des obligations convertibles contingentes.
- Le risque de change sera couvert, de sorte que l'exposition de change n'excède pas 2% de l'actif.

Les obligations ou titres peuvent être notés Investment Grade (AAA à BBB- chez Standard & Poor's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion ou spéculatifs/High Yield (BB+ à D/SD chez Standard and Poor's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, ou encore être non notés par une agence de rating, négociées en Euro, en Dollar US ou en Livre Sterling et émises par des Etats, des entreprises ou des institutions financières.

OPCVM :

- OPCVM monétaires, monétaires court terme ou obligataires de droit français ou européen à hauteur de 10% maximum de l'actif net, s'ils investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

3 – Instruments dérivés

• Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit
- autres risques

• Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage

• Nature des instruments utilisés :

- futures :
 - sur actions et indices actions
 - sur taux : risque de taux
 - de change
- options :
 - sur actions et indices actions

- sur taux
- de change : uniquement sur les marchés organisés
- swaps** :
 - swaps d'actions
 - swaps de taux : transformation de rémunération à taux fixe en rémunération à taux variable et inversement
 - swaps de change
- change à terme**
- dérivés de crédit** à hauteur de 40% maximum de l'actif

• **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

- couverture partielle ou générale du portefeuille, de certains risques, titres
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- augmentation de l'exposition au marché sans effet de levier
- maximum autorisé et recherché
- autre stratégie

4 – Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir jusqu'à 100% dans les titres intégrant des dérivés suivants : produits structurés, dettes subordonnées, obligations intégrant des dérivés simples, obligations convertibles et obligations convertibles contingentes sans limitation.

5 – Dépôts

Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion du FCP dans la limite de 10% de son actif.

6 – Emprunts d'espèces

Le FCP peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

7 – Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

8 – Information sur les garanties financières

Dans le cadre d'opérations sur dérivés négociés de gré à gré, et conformément à la position AMF 2013-06, le FCP peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés) de bonne qualité, ou des espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

Avertissement
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

▪ **Risque de perte en capital :**

Risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection du capital. L'investisseur est donc averti qu'il n'est pas assuré de retrouver le capital initialement investi.

▪ **Risque de taux :**

Risque d'une baisse de la valeur des actifs, et donc du portefeuille, provoquée par une variation des taux d'intérêts. Du fait des bornes de la fourchette de sensibilité, la valeur de cette composante du portefeuille est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative.

▪ **Risque de crédit :**

Le risque de crédit est le risque que l'emprunteur ne rembourse pas sa dette ou ne puisse payer les coupons durant la vie du titre. Risque d'une baisse de la valeur des actifs, et donc du portefeuille, provoquée par une variation de la qualité de crédit des émetteurs ou par la variation des "spreads" de crédit. Du fait des bornes de la fourchette de sensibilité crédit, la valeur de cette composante du portefeuille est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des spreads, si la sensibilité crédit du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des spreads si la sensibilité crédit du portefeuille est négative. Ce risque sera d'autant plus important que le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif dans des titres de créance à caractère spéculatif.

▪ **Risque sur titres contingents, hybrides ou subordonnés :**

Le FCP peut être exposé sur des titres contingents, hybrides ou subordonnés. Les dettes hybrides ou subordonnées et les obligations convertibles contingentes sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances.

Pour les obligations financières et selon un certain seuil de solvabilité, appelé « trigger », l'émetteur peut ou doit suspendre le versement de ses coupons et/ou réduire le nominal du titre ou convertir ces obligations en actions. Nonobstant les seuils définis dans les prospectus d'émissions, les autorités de tutelle ont la possibilité d'appliquer de façon préventive ces règles si les circonstances l'exigent selon un seuil subjectif appelé « point de non-viabilité ». Ces titres exposent les détenteurs à une perte totale ou partielle de leurs investissements à la suite de leur conversion en actions à un prix prédéterminé ou à l'application d'une décote prévue contractuellement dans les termes du prospectus d'émission, ou appliquée de façon arbitraire par une autorité de tutelle. Ces titres exposent également leurs détenteurs à des fluctuations potentiellement importantes de cours en cas de situation d'insuffisance de fonds propres ou de difficultés de l'émetteur.

Pour les obligations non financières, les dettes hybrides étant des dettes « deeply subordinated », cela implique un taux de recouvrement faible en cas de défaut de l'émetteur.

▪ **Risque de liquidité :**

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur les marchés, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) qu'en faisant baisser (ou monter) significativement le prix des actifs, avec pour conséquence une possible baisse de la valeur liquidative du FCP.

▪ **Risque actions :**

L'investisseur est exposé sur le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative baissera.

▪ **Risque de contrepartie :**

Le risque de contrepartie est lié à l'utilisation de produits de gré à gré. Le FCP est exposé au risque de non-paiement ou livraison par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

▪ **Risque lié aux interventions sur les marchés à terme :**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

10 – Garantie ou protection

Néant.

11 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs cherchant à optimiser ses placements en instruments de taux.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Informations relatives aux investisseurs américains :

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum

12 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour les parts « IC » et « RC », Le résultat net est intégralement capitalisé et l'affectation des plus-values nettes est décidée chaque année par la société de gestion.

Pour les parts « ID » et « RD », Le résultat net est intégralement distribué et l'affectation des plus-values nettes est décidée chaque année par la société de gestion.

Pour les parts « E », l'affectation des sommes distribuables est décidée chaque année par la société de gestion. Elle peut distribuer des acomptes.

13 – Fréquence de distribution

Le dividende peut être distribué le cas échéant aux détenteurs de parts une fois l'an sur décision de la société de gestion.

14 – Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc...)

Toutes les parts sont libellées en Euro.

Parts IC, ID, RC et RD : il peut être souscrit et/ou racheté en millième de parts.

Part E : il ne peut-être souscrit et/ou racheté qu'en parts entières.

15 – Modalités de souscription et de rachat applicables aux parts

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en parts.

Détermination de la valeur liquidative :

Date et périodicité de la valeur liquidative

- Jour d'évaluation (J) = la valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris.
- Date de calcul et de communication de la valeur liquidative = jour ouvré suivant le jour d'évaluation, soit (J+1)

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est communiquée quotidiennement sur Internet :

www.lazardfreresgestion.fr

et par affichage dans les locaux de la Société de Gestion.

Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS BANK

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Siège Social: 1-3, place Valhubert – 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

LAZARD FRERES BANQUE, 121 Bld Haussmann-75008 Paris, au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation.

Règlement et date de valeur :

Date de règlement des souscriptions : 2 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+2 ouvrés).

Date de règlement des rachats : 2 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+2 ouvrés).

Centralisation, exécution et règlement des ordres :

Les demandes de souscriptions et de rachats centralisées avant 12h00 chaque jour d'évaluation J de la valeur liquidative sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation J. Cette valeur liquidative est calculée à J+1 ouvré.

Pour les parts RC, RD et E, les souscriptions initiales ne peuvent être inférieures à 1 part.

Pour les parts IC et ID, les souscriptions initiales ne peuvent pas être inférieurs à 100 000 euros, à l'exception de la Société de gestion qui peut ne souscrire qu'une part.

Remarques :

- Suspension définitive des souscriptions de la part E après la centralisation du 31 décembre 2018.
- A compter de cette date, seules les souscriptions précédées d'un rachat effectué le même jour pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur, pourront être transmises.

Pour toutes les parts, sont autorisées les souscriptions précédées d'un rachat, effectuées le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

16 - Frais et Commissions

Les frais et commissions s'appliquent aux parts « IC », « ID », « RC », « RD » et « E »

▪ Commissions de souscriptions et de rachats :

Les commissions de souscriptions et de rachats viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

<i>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commission de souscription non acquise au FCP Parts « IC », « ID », « RC », « RD » et « E »	N.A.	Néant
Commission de souscription acquise au FCP Parts « IC », « ID », « RC », « RD » et « E »	N.A.	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP Parts « IC », « ID », « RC », « RD » et « E »	N.A.	Néant
Commission de rachat acquise au FCP Parts « IC », « ID », « RC », « RD » et « E »	N.A.	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou rachat.

<i>Frais facturés au FCP</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux Barème</i>
Frais de gestion financière	Actif net	Part IC : 0,50% TTC Taux maximum Part ID : 0,50% TTC Taux maximum Part RC : 1% TTC Taux maximum Part RD : 1% TTC Taux maximum Part E : 0,30% TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts IC, ID, RC, RD et E : 0,035% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement (TTC) :	N.A.	Néant
Commission de surperformance* Parts « IC », « ID », « RC », « RD » et « E »	Différence positive entre l'actif valorisé et l'actif de référence.	20% de la surperformance par rapport à l'indicateur de référence.

***Modalités de calcul de la commission de sur-performance :**

La commission de surperformance est calculée avec un système de High Water Mark, en comparant l'évolution de chaque part de l'actif du FCP (hors frais de gestion variables) à l'actif d'un Fonds de référence :

- dont la valeur de départ est celle de l'actif du FCP lors de la clôture de la dernière année en date au cours de laquelle des frais de surperformance ont été prélevés ;
- et bénéficiant dès lors d'une performance journalière égale à celle de l'indicateur de référence dividendes nets réinvestis en euros et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le FCP.

Si, à la clôture de l'exercice, l'actif du FCP (hors frais de gestion variables) est supérieur à l'actif du Fonds de référence, alors une commission de surperformance, égale à 20% TTC de l'écart de valorisation entre l'actif du FCP et le fonds de référence, est prélevée.

La 1^{ère} date de prélèvement interviendra après une période supérieure ou égale à 12 mois.

Ces frais sont provisionnés lors de chaque valeur liquidative et effectivement perçus chaque année à la date de clôture de l'exercice.

Une reprise de provision sera comptabilisée chaque fois que l'écart entre les deux actifs diminue. En cas de sous-performance (actif du FCP inférieur à l'actif du fonds de référence) les provisions seront reprises jusqu'à extinction de la dotation globale, hors frais de gestion variables acquis.

Les provisions existantes en fin d'exercice et la quote-part de la commission provenant des rachats d'actions durant l'exercice seront versées à la société de gestion.

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3^o du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des trois blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

A l'exception des frais d'intermédiation, des frais de gestion comptable et des frais de dépositaire, l'ensemble des frais évoqués ci-dessus est perçu dans le cadre de la société en participation, qui depuis 1995 assure entre LAZARD FRERES BANQUE et LAZARD FRERES GESTION SAS la mise en commun de leurs moyens tendant à la gestion financière, à la gestion administrative et à l'exécution des mouvements sur les valeurs en portefeuille.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par le FCP.

Pour plus d'information, les porteurs pourront se reporter au rapport de gestion.

17 – Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires utilisés par la gestion taux sont sélectionnés sur la base de différents critères d'évaluation :

- Qualité d'exécution des ordres et des prix négociés ;
- Qualité du service opérationnel de dépouillement des ordres ;
- Couverture de l'information dans le suivi des marchés ;
- Qualité de la recherche macro-économique et financière.

Les gérants de taux rendent compte au moins deux fois par an au Comité Broker de la Société de Gestion de l'évaluation de la prestation de ces différents intermédiaires et de la répartition des volumes d'opérations. Le Comité Broker valide toute mise à jour dans la liste des intermédiaires habilités.

III - INFORMATIONS COMMERCIALES

Diffusion des informations concernant le FCP :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Service Relations Clientèle ☎ 01 44 13 01 79
---	---

Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de la société Lazard Frères Gestion SAS sise 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr) et figureront dans le rapport annuel du FCP.

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC pour les seuls besoins liés à leurs obligations réglementaires. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr)

IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement du FCP sont définies par le code monétaire et financier

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1 – Règles d'évaluation des Actifs

➤ **Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.**

- **Les instruments de type « actions et assimilés »** sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Le cas échéant, les cours sont convertis en Euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source WM Closing).

- **Les instruments financiers de taux**

Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

- **type « obligations et assimilés »** sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- **type Titres de créance négociables :**
 - **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois :**
Les titres de créance négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Taux de référence	
TCN en Euro	TCN en devises
EURIBOR, Swaps OIS et BTF - 3 – 6 – 9 – 12 mois BTAN - 18 mois, 2 – 3 – 4 – 5 ans	Taux officiels principaux des pays concernés.

- **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois :**
Les TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains de ces titres au marché, cette méthode ne serait pas appliquée.

- **OPC :**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

▪ **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**

- Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (EONIA au jour le jour, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, EURIBOR 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.
- Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

▪ **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

➤ **Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé**

Tous les instruments financiers du FCP sont négociés sur des marchés réglementés.

➤ **Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan**

- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.
- La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.
- La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.
- La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise du FCP).

2 – Méthode de comptabilisation

▪ **Des revenus des valeurs à revenu fixe**

- La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».

▪ **Des frais de gestion fixes**

- Les frais de gestion fixes sont calculés à chaque valorisation.
- Le taux de frais de gestion spécifique à chaque catégorie de parts est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) représentatif de ladite catégorie selon la formule :

$$\begin{array}{r} \text{Actif brut} \\ \times \text{ taux de frais de fonctionnement et de gestion} \\ \times \frac{\text{nb jours entre la VL calculée et la VL précédente}}{365 \text{ (ou 366 les années bissextiles)}} \end{array}$$

- Ces montants sont alors enregistrés au compte de résultat du FCP et versés périodiquement à la société de gestion.
- La société de gestion effectue le paiement des frais de fonctionnement du FCP et notamment :
 - . de la gestion financière ;
 - . de la gestion administrative et comptable ;
 - . de la prestation du dépositaire ;

- . des autres frais de fonctionnement :
 - . honoraires des commissaires aux comptes ;
 - . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc...) le cas échéant.

Ces frais n'incluent pas les frais de transactions ni les frais de gestion variables liés à la surperformance.

- **Des frais de gestion variables**

Les frais de gestion variables sont calculés chaque fois que la performance du FCP dépasse celle de l'indice selon les modalités mentionnées à la rubrique 16 « Frais et commissions ».

- **Des frais de transactions**

La méthode retenue est celle des frais exclus.

- **Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée**

Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.

- Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 617.
- Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

- **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) liée au swing pricing avec seuil de déclenchement (à compter du 1er juillet 2019) :**

Afin de ne pas pénaliser les porteurs demeurant dans le FCP, un facteur d'ajustement sera appliqué à ceux qui souscrivent ou rachètent des montants significatifs de l'encours du FCP, ce qui est susceptible de générer pour les porteurs entrant ou sortant du FCP des coûts, qui seraient sinon imputés aux porteurs présents dans le FCP. Ainsi, si un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil prédéterminé par la Société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL de chaque catégorie de parts du FCP.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de gestion devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront pas dépasser 2% de la VL. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

LAZARD GLOBAL HYBRID BONDS

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 28 juin 2018 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros (trois cent mille euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5ter – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum et de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

Article 9 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour les parts « IC » et « RC », Le résultat net est intégralement capitalisé et l'affectation des plus-values nettes est décidée chaque année par la société de gestion.

Pour les parts « ID » et « RD », les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts « ID » et « RD » afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Le résultat net est intégralement distribué et l'affectation des plus-values nettes est décidée chaque année par la société de gestion.

Pour les parts « E », l'affectation des sommes distribuables est décidée chaque année par la société de gestion. Elle peut distribuer des acomptes.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière mise à jour du document : 1er juillet 2019